

61571/21

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION

22-05-2017

RAAD VAN STATE
WETGEVING

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2016 portant exécution de l'article 24ter alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, notamment l'article 24 ter alinéa 2 tel qu'inséré par l'article 4 du décret du 30 juin 2016 rendant applicable aux maîtres et professeurs de religion le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et portant diverses mesures en matière de titres et fonctions.

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2016 portant exécution de l'article 24ter alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Vu le protocole de négociation du 18 avril 2017 du Comité de secteur IX, du Comité des Services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné ;

Vu le protocole de négociation du 18 avril 2017 du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le , en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}.

A l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2016 portant exécution de l'article 24ter alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française sont apportées les modifications suivantes :

1. À l'alinéa 1^{er}, les mots « avec accusé de réception et courrier simple ou électronique » sont insérés entre les mots « courrier recommandé » et les mots « auprès du chef de culte » ;
2. À l'alinéa 2, les mots « hors congés scolaires » sont insérés entre les mots « 20 jours calendriers » et les mots « , le visa est considéré acquis » ;
3. Un alinéa 3 libelle comme suit est ajouté :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les périodes du 1er au 7 juillet et du 16 au 31 août sont assimilées à des jours ouvrables scolaires. ».

Art. 2.

L'annexe 1 du présent arrêté remplace l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2016 précité.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur pour la rentrée scolaire 2017-2018.

Art. 4.

La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' and 'S' intertwined, followed by a long horizontal line extending to the right.

Marie-Martine SCHYNS

Exemplaire
destiné au
Conseil d'Etat

Annexe 1

VISA DU CHEF DE CULTE

1. AGENT POUR LEQUEL UN VISA¹ DU CHEF DE CULTE EST DELIVRE

NOM (en majuscules) et prénoms :

Adresses postale et courrielle, numéro de téléphone ou de GSM :

.....
.....
.....

N° de Matricule (Pour les enseignants qui en disposent déjà) :

Date de naissance :

Diplômes et titres :

.....
.....

et donc en possession ☐ d'un titre requis, suffisant ou de pénurie listé,

☐ d'un titre de pénurie non listé².

Certifie sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

Date :

Signature :

2. CULTE CONCERNE

Nom du culte concerné :

CATHOLIQUE, ISLAMIQUE, ISRAELITE, ORTHODOXE, PROTESTANT³

Nom et prénom du chef de culte habilité à délivrer le visa :

.....

☐ accorde le visa à la personne susmentionnée ;

☐ n'accorde pas le visa à la personne susmentionnée⁴.

3. Remarque relative au visa délivré à un maître ou professeur de religion recruté ou engagé sur la base d'un titre de pénurie non listé (TPNL) : Ce visa ne vaut que pour la durée de ce recrutement ou de cet engagement⁵.

Le Chef de culte,

Date :

Signature :

¹ Pour rappel, conformément à l'article 293 quinquies du décret du 11 avril 2014 précité, les membres du personnel désignés, engagés ou recrutés dans une fonction religion avant l'entrée en vigueur du décret « Titres et fonctions » sont réputés porteurs du Visa.

² Cocher la situation de titre et biffer l'autre alternative.

³ Entourer le culte concerné

⁴ Cocher la décision et biffer l'autre alternative.

⁵ Mention à biffer, lorsqu'il s'agit du recrutement ou de l'engagement d'un titre requis, d'un titre suffisant ou d'un titre de pénurie.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2016 portant exécution de l'article 24ter alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Martine SCHYNS